

FONDS D'AIDE AUX JEUNES DU LOIRET

REGLEMENT INTERIEUR

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n°C 15 de la Commission Permanente du Conseil Général du Loiret en date du 17 décembre 2004,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Le règlement intérieur du FAJ du Loiret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. En cas de nécessité, le Département pourra adopter des modifications ultérieures, sous forme d'avenants à ce règlement.

Le financement du FAJ

Article 2 : Le Fonds est constitué, à titre principal, par le financement du Département du Loiret, auxquelles pourront s'ajouter les contributions d'autres partenaires susceptibles de l'abonder (les Collectivités territoriales ou leurs groupements, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole).

Les ressources du Fonds comprennent également les remboursements des prêts. De même, tous les reliquats éventuels de crédits abondent le Fonds.

L'objet du FAJ

Article 3 : Le FAJ a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans par le biais, d'une part d'actions et de mesures d'accompagnement et d'autre part d'aides financières individuelles, le cas échéant, sous forme de secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Article 4 : Le public visé par le FAJ est composé des jeunes, français ou étrangers en situation de séjour régulier, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans révolus, rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et qui sont engagés dans un parcours d'insertion ou qui vont engager des démarches dans le cadre d'un projet d'insertion.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Les aides sont destinées prioritairement aux jeunes sans ressources ou avec de faibles ressources. Néanmoins, les jeunes disposant de ressources ne leur permettant pas momentanément la poursuite de leur démarche d'insertion peuvent avoir accès aux aides du FAJ à titre exceptionnel.

L'ensemble des ressources effectives du jeune, quelque soit leur nature, est pris en compte dans l'évaluation de la situation conduisant à la décision d'aide.

Les jeunes scolarisés ou étudiants ne sont pas prioritaires, dans la mesure où ils ont accès au Fonds de Solidarité Lycéen, au Fonds de Solidarité Universitaire (CROUS). Néanmoins, s'ils rencontrent des difficultés particulières de nature à remettre en cause leur parcours, ils peuvent avoir accès aux aides du FAJ à titre exceptionnel.

Les allocataires du RMI ou leur conjoint âgés de dix-huit à vingt-cinq ans n'ont pas accès aux aides individuelles du FAJ et leur participation à des actions d'accompagnement FAJ doit être étudiée au cas par cas.

Article 5 :

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion. Afin d'évaluer l'impact des aides du FAJ, le Département est susceptible de solliciter des informations auprès des jeunes ou des référents sur le devenir des jeunes.

Le rôle du référent du jeune

Article 6 : Le rôle du référent est central dans le dispositif du FAJ, dans la mesure où il assure, à titre principal, le suivi et/ou l'accompagnement du jeune, ainsi que la coordination des différents intervenants dans son parcours d'insertion.

Article 7 : Le référent informe le jeune sur l'ensemble de ses droits, et notamment celui qui concerne l'obligation alimentaire. Il repère et identifie les besoins financiers du jeune, avec l'aide d'un partenaire si nécessaire. Il aide le jeune dans la formulation de sa demande, dans l'élaboration, la mise en œuvre de son projet et ses démarches d'insertion. Il oriente le jeune vers les actions d'accompagnement appropriées.

Article 8 : Il instruit la demande d'aide au regard de la situation financière personnelle du jeune. Ainsi, il tient compte des aides et droits auxquels le jeune peut prétendre, en élaborant avec lui son budget et affine le montant de l'aide susceptible de lui permettre d'accéder ou de rester dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle. Il est responsable de l'appréciation de l'urgence de la situation du jeune.

L'évaluation de la situation et la demande d'aide financière sont reliées à un projet d'insertion, elles doivent donc porter sur la période au cours de laquelle le jeune réalise ses démarches.

Article 9 : Il adresse le dossier et les pièces justificatives au secrétariat du FAJ et apporte à ce dernier tout autre élément ou information sollicités.

Article 10 : Il assure le suivi des décisions relatives à l'attribution des aides dans l'accompagnement du projet. En cas d'aide accordée sur plusieurs semaines, le référent doit demander la suspension du versement lorsqu'elle ne se justifie plus.

Les actions d'accompagnement

Article 11 : Le FAJ peut financer des actions et des mesures d'accompagnement, mises en œuvre par des organismes en direction du public jeune visé. Ces derniers présentent leur projet et leur demande de subvention au Département, qui prend une décision au vu des orientations qu'il a déterminées.

Article 12 : En cas de financement, une convention est conclue entre l'organisme et le Département.

Les aides individuelles : nature et modalités de versement

Article 13 : Les aides individuelles sont finalisées et ont pour objectif d'accompagner le jeune dans son projet ou son parcours d'insertion. Néanmoins, dans certains cas, les aides peuvent être utilisées comme un outil pour mobiliser le jeune et l'accompagner dans ses premières démarches d'insertion.

Ainsi, la nature des aides individuelles est double :

- A titre principal, des aides financières pour aider le jeune dans la réalisation de son projet ou de son parcours d'insertion, accordées sous forme de secours ou de prêt lorsque la situation et l'objet de la demande le rendent pertinent (aide au permis de conduire, dépôt de garantie pour l'accès au logement...),
- A titre secondaire, des secours temporaires pour répondre à des besoins urgents liés à la subsistance, la lutte contre l'exclusion ou l'insertion.

Article 14 : Les aides du FAJ sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, dès lors que celui-ci n'en dispose pas effectivement.

Article 15 : Les aides du FAJ sont versées sous diverses formes :

- chèque destiné au jeune ou aux tiers, prestataire ou fournisseur,
- tickets services destinés au jeune,
- chèque non barré permettant d'obtenir des espèces, notamment pour les jeunes non titulaires d'un compte bancaire.

Le versement peut être fractionné, en fonction de l'évaluation du référent.

La procédure d'instruction et de décision des demandes d'aides individuelles

Article 16 : Seuls les jeunes correspondant au public visé par le FAJ du Loiret peuvent solliciter une aide financière auprès du fonds. Ils doivent en faire la demande auprès de leur référent, s'ils sont déjà suivis ou auprès de l'un des organismes habilités : les Missions Locales du département, les Unités Territoriales de la Solidarité, les Foyers de Jeunes Travailleurs, les associations d'accueil et d'hébergement des jeunes en difficulté ...

Article 17 : Une demande ne peut donner lieu à une décision que si le dossier est complet (pièces et informations) et l'évaluation du référent précise et étayée, sur la situation et le projet d'insertion.

Article 18 : En cas d'urgence avérée, les demandes d'aide sont examinées et traitées dans un délai de deux jours ouvrés, dans la limite de 120€ et sous réserve que les dossiers soient complets.

L'urgence peut concerner des dépenses d'alimentation, d'hébergement, de transport, notamment en cas d'accès immédiat à un stage, une formation, un emploi et qui ne pouvait être anticipé. Les demandes liées à l'alimentation peuvent également porter sur des situations de rupture (familiale, conjugale...) imprévisible.

Article 19 : Les communes sont associées à l'étude des dossiers des jeunes. Dès réception d'une demande, le secrétariat du FAJ adresse une fiche navette à Monsieur le Président du CCAS de la commune de résidence du jeune pour l'en informer et solliciter son avis. Pour qu'il puisse être pris en compte, le CCAS retransmet son avis : par retour de fax pour une demande d'aide en urgence et dans les 48 heures pour toute autre demande. En l'absence de réponse dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. Le secrétariat du FAJ informe le CCAS des suites données à la demande d'aide.

Article 20 : Les demandes d'aide sont examinées au cas par cas et les aides accordées dans la limite des crédits disponibles. Sauf situation très exceptionnelle et dûment justifiée, le montant maximum des aides pouvant être allouées à un jeune est fixé à 1 500 € par période de 12 mois.

Article 21 : Après avoir pris connaissance de la situation et du parcours du jeune, de sa demande d'aide et de l'évaluation du référent, le Président du Conseil Général prend une décision, qui est notifiée au jeune.

En cas d'accord donné, un contrat d'insertion est signé par le jeune et le Président du Conseil Général.

Les critères d'attribution des aides individuelles

1/ Les aides individuelles pour accompagner le jeune dans son projet ou son parcours d'insertion (prises en charge à titre principal).

Article 22 : Transport

Les aides du FAJ ont pour objet de permettre au jeune d'acquérir ou de développer sa mobilité, en vue de favoriser ses démarches d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Cependant, la participation de l'employeur, de l'ANPE, de l'ASSEDIC, du Conseil régional ou de tout autre financeur doit être recherchée en premier lieu. De même, les possibilités de réduction tarifaire et d'accès aux transports en commun sont étudiées en priorité.

Si le moyen individuel est le seul possible au regard de la situation d'éloignement, des contraintes professionnelles (horaires de travail, possibilités locales de transport...), l'aide financière pourra être sollicitée :

- pour des frais de carburant sur la base d'un forfait au kilomètre (0,06 € au kilomètre pour une voiture diesel, 0,08 € au kilomètre pour une voiture roulant au sans plomb, 0,05 € au kilomètre pour un cyclomoteur),
- pour des frais de réparation d'une voiture, d'un cyclomoteur, d'un vélo,
- pour la prise en charge partielle ou totale de l'assurance,
- pour une participation aux frais de permis de conduire lié à un emploi ou une formation l'exigeant.

Article 23 : Frais liés à l'emploi et la formation

Des aides peuvent être accordées pour prendre en charge :

- du matériel ou des vêtements professionnels exigés dans le cadre d'une formation ou d'un emploi,
- des fournitures, des manuels, des logiciels indispensables dans le cadre d'une formation ou d'un emploi,
- de carte téléphonique (cabine, téléphone portable) dans la limite d'une à deux par an.

Article 24 : Formation

Il convient au préalable de :

- s'assurer qu'il n'existe pas d'autres filières de formation à un coût inférieur ou sans participation de l'intéressé, conduisant à la même finalité,
- rechercher des co-financements et de vérifier que d'autres financements ne peuvent prendre en charge la totalité des sommes demandées,
- négocier au préalable avec l'organisme de formation pour un étalement du paiement pour les jeunes qui seraient solvables.

La participation du jeune doit être effective, au minimum symbolique.

Article 25 : Logement, hébergement

S'il se trouve sans logement, le jeune doit, avec l'aide de son référent si nécessaire, avoir recours au dispositif d'hébergement d'urgence.

En cas d'accès à un foyer de jeunes travailleurs, le FAJ peut être sollicité pour le dépôt de garantie : un contrat de prêt spécifique prévoyant les modalités de reversement de la somme au FAJ, doit alors être passé entre le foyer, le jeune et son référent.

Les autres aides possibles sont les suivantes :

- Paiement du loyer (en cas d'échec du plan d'apurement et dans la limite de deux mois)
- Assurance logement (sur présentation d'un devis ou d'un appel de cotisation)
- Taxe d'habitation (après qu'une exonération et/ou des délais de paiement aient été sollicités)

Le jeune doit saisir la CAF (ou la MSA) pour bénéficier d'une aide logement et réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à son insertion par l'hébergement ou le logement.

Article 26 : Accès au sport et à la culture

Le FAJ peut prendre en charge une fois par an, en totalité ou partiellement,

- l'adhésion à une association, un club sportif,
- l'achat de carte d'accès à la culture (cinéma, théâtre, musées...).

Article 27 : Santé

Avant tout soutien financier, l'accès à la Couverture Mutuelle Universelle (CMU) et au fonds d'intervention de la CPAM doit être privilégié.

Les aides pour la participation à la prise en charge d'une complémentaire santé sont examinées après vérification de la non éligibilité à la CMU complémentaire, des possibilités de délais de règlement et de secours éventuel dans le cadre de l'organisme concerné.

Le FAJ peut intervenir à titre exceptionnel pour la prise en charge de :

- frais de complémentaire santé, dans le cadre d'une démarche globale et éducative d'accès aux soins et à la santé,
- frais de santé élevés et couverts partiellement par les dispositifs de Sécurité Sociale et complémentaire.

2/ Les secours temporaires

Article 28 : Subsistance

Après avoir sollicité en premier lieu les dispositifs d'aide existant localement, des aides alimentaires et d'hygiène peuvent être demandées, à titre secondaire, sous forme de chèque(s) libellé(s) au nom d'un commerçant ou de tickets services. Le montant maximum est de 200 € par mois.